



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du Comité Syndical N° 01/2022**

Nombre de membres : 10  
Présents : 8  
Votants : 9  
Pour : 9  
Contre : 0  
Abstention : 0

*Séance du Comité Syndical*  
*Le 10 janvier 2022*  
*à Montbonnot-Saint-Martin*

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à huis clos dans la salle de réception de la Mairie de MONTBONNOT, sous la Présidence de M. Gilles FARRUGIA, Président,

**Date de la convocation :** 03 janvier 2022

**Titulaires Présents :** M. FARRUGIA,  
Mmes BESSON, FLAMAND,  
MM. BONNET, FEROTIN,  
MM. BENOIT, DURET, OLLEON,  
**Pouvoirs :** M. DEGRANGE à M. FARRUGIA  
**Absent :** M. DELPONT

La séance est ouverte, Dominique BONNET est nommé Secrétaire de séance :

**OBJET :** Administration Générale – Adhésion au groupement d'achat d'électricité 2023-2025 de TE38

Vu la Directive 2019/944 du 05 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,  
Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,  
Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,  
Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,  
Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande publique,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la convention constitutive du groupement de commandes adoptée le 15 septembre 2014 par TE38,

CONSIDERANT que TE38 propose au S.I.Z.O.V. d'adhérer au groupement de commandes pour la passation du marché de fourniture d'électricité et de services associés, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et de permettre d'optimiser les prix des prestations.

CONSIDERANT les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour une durée indéterminée.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'Unanimité décide :**

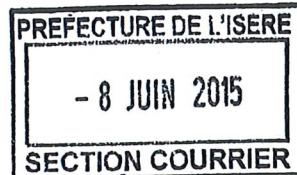
- D'autoriser l'adhésion du S.I.Z.O.V. au groupement de commandes formé par TE38 pour la fourniture d'électricité et services associés ;
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés ;
- D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte du S.I.Z.O.V. et ce sans distinction de procédures ou de montants, lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commandes.
- D'autoriser Madame Nalini SEISSAU, Cheffe du service administration générale et Monsieur Maxime AVEDIKIAN, Assistant à Maître d'ouvrage, président de la société Mc MA Solutions, à recueillir les données relatives aux consommations d'énergies de la collectivité auprès du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Montbonnot-Saint-Martin, le 10 janvier 2022

LE PRESIDENT  
Gilles ARRUGIA



*P.J. Convention – création d'un groupement de commandes pour la fourniture d'énergie et de services associés*



## CONVENTION

# CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ENERGIES ET DE SERVICES ASSOCIES

*Approuvé le \_\_/\_\_/\_\_ par le Comité syndical du SEDI*



## **Exposé des motifs**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, les marchés du gaz naturel et de l'électricité sont ouverts à la concurrence. Dans un premier temps réservé aux professionnels et personnes publiques, l'ensemble des consommateurs ont pu également bénéficier de l'ouverture à la concurrence dès le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité peut choisir un fournisseur et bénéficier des tarifs de marché au détriment des tarifs réglementés proposés par les opérateurs historiques.

Cette ouverture à la concurrence se poursuit avec la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel prévue par la loi Consommation du 17 mars 2014 et de l'électricité rappelé par la loi NOME du 7 décembre 2010 selon le calendrier suivant:

- Suppression des TRV pour les consommateurs dont la consommation annuelle de gaz est égale ou supérieure à 200 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2014,
- Suppression des TRV pour les consommateurs dont la consommation annuelle de gaz est égale ou supérieure à 30 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2015.
- Suppression des tarifs réglementés pour les consommateurs d'électricité dont la consommation annuelle est supérieure à 36 kVA (kilovoltampères) le 31 décembre 2015

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et 1<sup>er</sup> janvier 2016, les acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence - notamment les collectivités territoriales et les établissements publics - devront avoir contracté une offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de services, leurs contrats au tarif réglementé étant caduques, ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture de gaz.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel, d'électricité, et de services associés, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergies et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le Syndicat des énergies du département de l'Isère (SEDI) constitue un groupement de commandes d'achat de gaz naturel, d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

## Article 1<sup>er</sup>. - Objet

La présente convention a pour objet la constitution du groupement de commandes sur le fondement de l'article 8 VII du Code des marchés publics, ci-après désigné "le groupement", et de définir les modalités du fonctionnement du groupement.

Il a pour objet de répondre aux besoins récurrents des membres, via la passation et la signature de l'accord cadre et des marchés, dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel
- Fourniture et acheminement d'électricité,
- Fourniture des services associés.

A ce titre, le membre du groupement déterminera lors de l'approbation de son assemblée délibérante l'objet pour lequel il souhaite rejoindre ledit groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

## Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article 8, I du Code des marchés publics, dont le siège est situé sur le département de l'Isère, aux communes situées dans le périmètre des EPCI de l'Isère, ainsi qu'au Conseil régional.

## Article 3. – Désignation et missions du coordonnateur

Le SEDI (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres, pour la durée de la convention. Le siège du coordonnateur est situé au 27 rue Pierre Sémard à Grenoble (38000).

Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 1. A ce titre, il est chargé d'attribuer, de signer et de notifier les accords-cadres et marchés

Chaque membre est chargé de l'exécution de son marché. Il est, de surcroît, responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement

- auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et de procédure appropriés.
  - de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
  - de signer et notifier les accords-cadres et marchés, de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne
  - de gérer l'information de clauses d'ajustement et de révision des prix à l'attention des membres;
  - de coordonner la reconduction des accords-cadres et marchés (simple information lorsque les membres gèrent leurs marchés) ;
  - de transmettre les accords-cadres et marchés aux autorités de contrôle ;
  - de réaliser et conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;
  - De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;

#### Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le transfert d'une fiche de relève des données et s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur en définissant les points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés;
- de transmettre au coordonnateur un mandat l'autorisant à faciliter la relève des données auprès des gestionnaires des réseaux.
- de signer avec le cocontractant retenu un contrat à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés, notamment dans une fiche de besoins ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité des besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution, et d'informer le coordonnateur de tout ajout ou retrait de point de livraison ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ; à ce titre, le coordonnateur devra notifier aux membres une liste des points de livraison envisagée en vue d'être inclus aux accords-cadres et marchés. A défaut de réponse écrite expresse des membres, et ce dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ ou au marché ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou

- accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

### **Article 5. - Mandat**

Les membres s'engagent à transmettre, via une délibération de leur conseil, un mandat au coordonnateur afin de faciliter la relève de données auprès des gestionnaires de réseaux, lors de la définition du besoin, puis du fournisseur d'énergie, lors de l'exécution du marché.

### **Article 6. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement**

#### **6-1- Conditions d'adhésion au groupement**

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriale est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment. Toutefois un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre, tel que cité à l'article 2 de la présente convention, après délibération de celle-ci.

Une fois membre du groupement, la commune accepte également l'entrée dans le groupement d'un membre futur, et ce, de manière tacite.

#### **6-2 - Conditions de sortie du groupement**

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention dans un délai de 2 mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

### **Article 7 - Commission d'appel d'offres (CAO)**

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application de l'article 26 du Code des marchés publics à la procédure de l'appel d'offres, la Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du

coordonnateur.

## **Article 8. - Dispositions financières relatives au fonctionnement du groupement**

### **8.1 Indemnisation du groupement**

L'adhésion au groupement est gratuite et le coordonnateur n'est pas indemnisé des charges correspondant à ses fonctions.

Toutefois le coordonnateur reste indemnisé pour les frais engagés (charges personnels, publications légales, ...). De ce fait, il sera demandé à chaque membre, et ce de manière identique, une participation correspondant à 0,5% maximum du montant de sa facture de fourniture d'énergies (facture TTC) relativement à l'objet auquel il aura adhéré

Le financement de la 1<sup>ère</sup> année du groupement – gaz puis électricité – sera calculé selon la consommation annuelle de référence et le prix obtenu lors de la consultation.

L'indemnisation des frais engagés pour le groupement sera annuelle.

### **8.2 Règlement des factures relatives au fonctionnement du groupement**

Le coordonnateur assurera le règlement des factures liées au fonctionnement du groupement, au nom et pour le compte des membres du groupement. Il tiendra à leur disposition tous les éléments comptables leur permettant de vérifier le bon usage des avances consenties par eux pour permettre ce règlement. Il aura la possibilité de se faire rembourser des frais financiers qu'il aura dû prendre en charge en cas d'indisponibilité des fonds avancés par les membres notamment la 1<sup>ère</sup> année avant le lancement de la consultation et l'existence du groupement.

### **8.3 Frais de justice**

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure en cas de contentieux.

## **Article 9. - Durée de la convention**

La convention du présent groupement est conclue pour une durée allant jusqu'au terme des missions confiées au coordonnateur.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord de l'ensemble des membres du groupement dans les mêmes termes sans qu'il soit porté atteinte à son objet. Elle prend effet par notification du coordonnateur lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

## **Article 10.- Capacité à ester en justice**



Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.  
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

### **Article 11. Modification de la convention**

Les avenants modificatifs de la présente convention doivent être approuvés dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

### **Article 12. - Dissolution du groupement**

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à Grenoble, le 4 juin 2015

En 2 exemplaires originaux

Le coordonnateur du groupement,

Le Président, Bertrand LACHAT



Les membres du groupement

**AUTORISATION DE COMMUNICATION À DES TIERS DES DONNÉES D'UN OU PLUSIEURS SITES DE CONSOMMATION RACCORDÉS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Envoyé en préfecture le 13/01/2022

Reçu en préfecture le 13/01/2022

Affiché le 13/01/2022

ID : 038-243800299-20220110-DEL\_220113\_01-DE

**CLIENT (professionnel ou autre)**

Entreprise  Collectivité locale (commune, département, ...)  EPCI (syndicat de gestion...)  Association, copropriété...

Dénomination sociale : SIZOV

Forme juridique (SA, SARL, ...) : Syndicat Intercommunal

Nom commercial : \_\_\_\_\_

N° d'identification (SIRET) : |2|4|3|8|0|0|2|9|9|0|0|0|4|8|

Activité (code NAF) : |8|4|1|1| |Z|

Adresse : 960, chemin de la Croix Verte

Code postal : |3|8|3|3|0|

Commune : Montbonnot

Représenté par (signataire du présent document) :

M.  Mme

Nom : FARRUGIA

Prénom : Gilles

Adresse professionnelle : 960, chemin de la Croix Verte

N° téléphone : 04 76 59 05 90

E-mail : contact@sizov.fr

Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le client pour la signature du présent document.

**TIERS 1 : Coordonnateur du groupement de commandes Electricité**

Dénomination sociale : TERRITOIRE D'ENERGIE ISERE (TE38) Forme juridique : Etablissement public syndicat mixte

Nom commercial : TE3 8

N° d'identification (SIRET) : 253 804 025 00042

Activité (code NAF) : 8413Z

Adresse : 27 RUE PIERRE SEMARD 38000 GRENOBLE

Représenté par : Monsieur le Président Bertrand LACHAT

Adresse professionnelle : 27 RUE PIERRE SEMARD 38000 GRENOBLE

N° téléphone : 04 76 03 19 20 E-mail : achat.energies@te38.fr

**TIERS 2 : AMO Achat d'Energies**

Entreprise Dénomination sociale : Mc MA Solutions Forme juridique (SA, SARL, ...) : SAS

Nom commercial : Mc MA Solutions

N° d'identification (SIRET) : 790 865 901 000 41

Adresse : 19 RUE DE CARROS 33 800 BORDEAUX

Représenté par : MC MA HOLDING, agissant en qualité de présent, elle-même représentée par Maxime AVEDIKIAN, agissant en qualité de président

Adresse professionnelle : 91 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 75 011 PARIS

N° téléphone : 06 95 13 92 39 E-mail : m.avedikian@mcma-solutions.com

Par la signature de ce document, le Client autorise expressément les Tiers à demander et à recevoir communication auprès :

- d'ENEDIS, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex ;
- Entreprises Locales de Distributions (ELD) d'électricité
- des fournisseurs d'Electricité

1. des données cochées ci-dessous, sous réserve de leur disponibilité :

- Liste des Références des Points de Livraison (RAE/PRM/Réf PDL) et de leurs caractéristiques géographiques et administratives complètes (adresse, compte de facturation)
- L'historique des consommations, en kWh, du site (puissances atteintes et dépassements de puissance) ;
- L'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou kWh, du site ;
- L'historique de courbe de charge du site<sup>1</sup>;
- Les données techniques et contractuelles disponibles du site<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soustraite, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

<sup>2</sup> Caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage et informations relatives au contrat de fourniture connues d'Enedis (puissance souscrite, option tarifaire d'acheminement, etc.) et de Grdf (Profil, CAR, etc.)

2. des accès aux Espaces clients du Client via un accès propre de type superviseur (un seul accès si plusieurs Clients se fournissent chez un même fournisseur/distributeur) ou un accès multi-clients idoine
3. des accès à un SFTP/FTP/FTPS ou API mettant à disposition les factures PDF et les factures au format numérique (CSV, XLS, XML, JSON, autre), les Points 10Min, 30min ainsi que les périmètres du Client

Envoyé en préfecture le 13/01/2022  
Reçu en préfecture le 13/01/2022  
Affiché le 13/01/2022  
ID : 038-243800299-20220110-DEL\_220113\_01-DE

*Usage des données (conseil énergétique, études, ...) : Recensement de données pour achat d'énergies et études et suivi énergétique.*

La présente autorisation ne peut être cédée. Elle est consentie pour une durée de 51 mois et ce à compter de la date de signature.

Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient traitées et conservées par les Tiers et/ou ENEDIS et/ou l'ELD et/ou tout autre fournisseur et à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la réglementation en vigueur (loi Informatique et RGPD), le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès du Tiers et/ou d'Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex et/ou l'ELD et/ou tout autre fournisseur.

Date
Fait à Montbonnt
Le : 21/12/2021

Signature et cachet du Client
